

N° 8

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 55, 274, 279 et in-8° 76 (1978-1979).

Assemblée nationale (6° législ.) : 1026, 1934 et in-8° 349.

Assurances. — Contrat d'assurance - Capitalisation.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux assurances de personnes.

Article premier.

L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission des opérations de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui qui serait perçu si l'assuré décédait au jour de la prise d'effet du contrat, ou, s'il y a lieu, de sa dernière actualisation. »

Art. 2.

I. — L'article L. 211-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les personnes transportées, y compris les membres de la famille du conducteur assuré, sont considérées comme des tiers au regard de la garantie prévue au premier alinéa de cet article. »

II. — La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 à 11.

..... Conformes

Art. 12.

L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-18.* — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. »

Art. 13.

L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-20.* — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement entraînera la réduction des effets de l'assurance ou à défaut la résiliation de celle-ci, à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, sans autre avis de l'assureur, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarante jours, ou à moins que l'assuré n'ait exercé dans ce même délai l'option décrite dans l'alinéa ci-dessous. L'envoi de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas.

« Lorsqu'il existe une provision mathématique suffisante au titre du contrat, l'assureur informe l'assuré dans la lettre évoquée ci-dessus, de la possibilité qui lui est offerte de demander que les primes non payées soient avancées par l'assureur et imputées sur la provision mathématique du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative. »

Art. 13 bis.

..... Conforme

Art. 14.

L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles. »

Art. 15.

L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement géné-

ral mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Le non-respect de ce délai donne lieu à des pénalités de retard dans les conditions qui seront déterminées par décret »

Art. 15 bis.

Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.

Pour les contrats en cours à cette date, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la

valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 16.

L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-23.* — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. »

Art. 17.

L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-24.* — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir occasionné volontairement la mort de l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants-cause à moins qu'ils se soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

Art. 18.

L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 132-25.* — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi. »

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-5-1.* — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre-type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès. »

Art. 20 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-5-2.* — Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, ce contrat ne peut, à compter du 31 décembre 1981, prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature pendant lequel nul ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, ni paiement, ni engagement de paiement se rapportant à cette opération, à l'exception d'un douzième de la prime si le souscripteur souhaite être immédiatement assuré en cas de décès. »

Art. 21.

Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est supprimé.

Au même article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la résiliation ou la réduction du contrat intervient quarante jours après, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration de ce délai de quarante jours. »

Art. 22.

... .. Conforme

Art. 23.

L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 111-5.* — Les dispositions des titres premier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du représentant du Gouvernement. »

TITRE II

relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises de capitalisation.

Art. 24.

..... Conforme

TITRE III

Dispositions diverses et abrogations.

Art. 25 A.

..... Conforme

Art. 25 B (nouveau).

L'article L. 132-27 du code des assurances est supprimé.

Art. 25 à 27.

..... Conformes

Art. 27 bis A (nouveau).

I. — L'article L. 113-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 113-5.* — Lors de la résiliation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. »

II. — Il est inséré au titre II du livre premier du code des assurances un chapitre V intitulé « L'assistance » et contenant l'article L. 125-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-1.* — En matière d'assistance, l'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer ou faire effectuer les prestations prévues au contrat, sauf cas de force majeure. »

III. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence : « L. 125-1 » est ajoutée entre « L. 124-2 » et « L. 132-1 ».

Art. 27 bis B (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 121-11 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation. »

II. — L'article L. 121-11 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé. »

Art. 27 bis.

..... Conforme

Art. 27 ter (nouveau).

Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre premier du code des assurances (première partie : législative) une section VI ainsi rédigée :

« Section VI. — *Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire.*

« Art. L. 321-4. — Le contrat de coassurance communautaire est un contrat dans lequel un ou plusieurs coassureurs, autres que l'apériteur, sont des entreprises d'assurances dont le siège social est établi sur le territoire d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, qui satisfont aux dispositions de la législation des pays où elles sont établies et qui, par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-1, n'ont pas obtenu l'agrément administratif.

« L'entreprise d'assurances française ou étrangère qui assume, pour un contrat de coassurance communa-

taire, le rôle d'apériteur, doit être agréée dans les conditions de l'article L. 321-1, c'est-à-dire qu'elle est traitée comme l'assureur qui couvrirait la totalité du risque.

« Dans un contrat de coassurance communautaire, les entreprises s'engagent, sans qu'il y ait solidarité entre elles, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.

« La coassurance communautaire ne peut être utilisée que pour la couverture de risques situés à l'intérieur de la Communauté appartenant à certaines branches d'assurances qui, par leur nature et leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie dans les conditions prévues par le décret visé à l'article L. 321-5.

« Art. L. 321-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de la coassurance communautaire définie à l'article L. 321-4. Il fixe en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier ainsi qu'aux autres entreprises agréées conformément à l'article L. 321-1. »

Art. 28 à 30.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 octobre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.